



n°2

Qu'est-ce qu'une RNR ?

Fiche outil



Suite à la loi démocratie proximité de 2002 et dans le cadre de sa stratégie en faveur de la biodiversité, la Région Midi-Pyrénées a adopté en 2007 la compétence pour la création de Réserves Naturelles Régionales.

Cette politique intègre la gestion, la valorisation et l'ouverture au public des espaces naturels comme supports d'éducation à l'environnement. Elle instaure également un partenariat étroit avec les autres acteurs concernés, afin d'assurer la cohérence à l'échelon régional des dispositifs de préservation du patrimoine naturel et des autres politiques publiques d'aménagement du territoire depuis la loi Grenelle (Schéma Régional de Cohérence Ecologique par exemple).

Le classement en RNR correspond à une protection de type réglementaire et est opposable aux documents d'urbanisme.

Les Réserves Naturelles Régionales sont des noyaux de biodiversité, préservés sur la base d'une concertation préalable. Leur création ne peut aboutir que si le consentement de tous les acteurs et usagers du territoire est recueilli, en particulier des propriétaires fonciers.

Définition

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Une Réserve Naturelle Régionale peut être définie comme un espace naturel, à forts enjeux de conservation en termes de biodiversité et d'espèces emblématiques, protégée sur le long

terme grâce à une réglementation adaptée et une gestion locale, planifiée et concertée pour répondre à des menaces pesant sur le site à court ou moyen terme. Elle se définit également par ses missions : outre celle, première, de protection, elle est destinée à répondre à une demande sociale en matière de connaissances, de découverte d'espaces naturels de qualité, d'écotourisme et d'éducation à l'environnement. Toutefois, l'ouverture au public des espaces ainsi classés sera mesurée à la capacité de ceux-ci à la supporter afin de ne pas prendre le risque de remettre en cause le principe primordial de protection de la nature remarquable qui a amené son classement. Enfin, la réserve est aussi un laboratoire privilégié d'expertises scientifiques et techniques.

7

Réserves Naturelles Régionales
ont été créées en Midi-Pyrénées
pour une durée de 10 ans
renouvelable :

- Coteaux du Fel (Aveyron),
- Marais de Bonnefont (Lot),
- Aulon (Hautes-Pyrénées),
- Massif du Pibeste (Hautes-Pyrénées),
- Cambounet-sur-le-Sor (Tarn)
- ConfluenceS Garonne-Ariège (Haute-Garonne)
- Massif du Saint-Barthélemy (Ariège)

Qu'est ce qu'une RNR

Ce qu'il faut retenir

La RNR est un espace protégé :

- ✳ Périimètre classé (pour 10 ans renouvelable), permettant de préserver un patrimoine naturel remarquable et menacé : biologique (faune, flore, milieux naturels), géologique et paléontologique ;
- ✳ Outil réglementaire donnant un statut juridique (au même titre qu'une Réserve Naturelle Nationale, Parc National, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) ;
- ✳ Opposable aux documents d'urbanisme ;
- ✳ Territoire ne pouvant être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale ;
- ✳ Réglementation des activités et des usages à la carte (adaptée au contexte local) : activités agricoles, pastorales et forestières, travaux et constructions, circulation et stationnement, ...

La RNR est un espace géré :

- ✳ De manière planifiée et concertée, détaillée dans un plan de gestion ;
- ✳ Par un organisme local sous convention (gestionnaire).

La RNR est un espace de concertation :

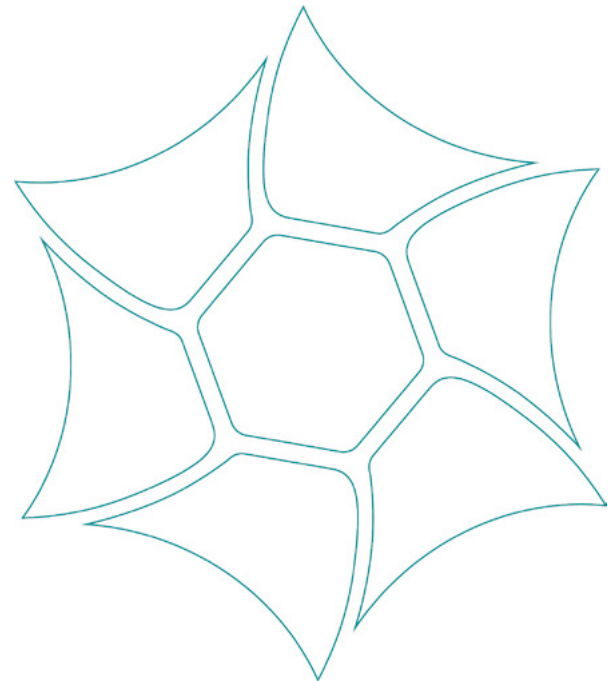
- ✳ Engagement volontaire des propriétaires publics et privés ;
- ✳ Suivi de la gestion du territoire grâce à un Comité consultatif (organe de décision) ;
- ✳ Participation à l'élaboration du plan de gestion.

La RNR est un espace de développement local et durable :

- ✳ Conciliation des activités en place avec la préservation de la biodiversité ;
- ✳ Labellisation du territoire.

La RNR est un espace support pédagogique :

- ✳ Sensibilisation à la protection du patrimoine naturel ;
- ✳ Découverte de la nature et des patrimoines (naturel, historique, culturel) Education à l'environnement ;
- ✳ ...



Le classement en Réserve Naturelle Régionale permet :

- ✳ une meilleure lisibilité de l'espace à protéger ;
- ✳ une protection efficace du patrimoine naturel ;
- ✳ une gestion globale et adaptée au territoire ;
- ✳ la mise en place d'un outil juridique et réglementaire spécifique pour la protection de la confluence Garonne-Ariège ;
- ✳ la mise en œuvre de moyens financiers et techniques de valorisation, de gestion et de surveillance.



Champ d'application

Périmètre de classement

Une réserve naturelle régionale peut être créée sur des parties du territoire (sol et /ou sous-sol) d'une ou plusieurs communes et peut comprendre une partie maritime.

Objectifs du classement

L'article L332-1 du code de l'environnement stipule que peuvent être pris en considération :

- ✦ la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables,
- ✦ la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats,
- ✦ la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
- ✦ la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables,
- ✦ la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- ✦ les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines,
- ✦ la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Procédures

Textes de référence

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-30 à R. 332-48 du code de l'environnement.
Circulaire du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles (BO Min. Ecologie, n° 8, 30 avril 2006).

Acte juridique de classement

Délibération du conseil régional si les propriétaires sont d'accords avec le projet de classement.

Décret pris en Conseil d'Etat, dans le cas contraire.

Création

L'initiative appartient au conseil régional (cette initiative peut être prise en réponse à la demande des propriétaires).

La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif (Art. L. 332-2 C. Env).



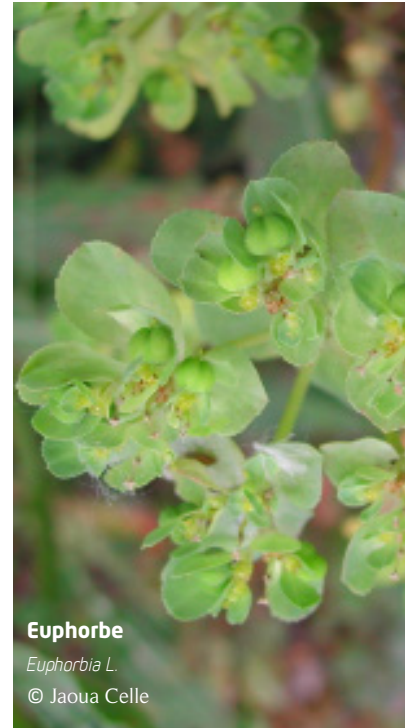
Création (suite)

La délibération du conseil régional est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. Elle fixe les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au II de l'article L. 332-3 qui y sont réglementés ou interdits, la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit (Art. L. 332-2 & R. 332-34).

Dans l'hypothèse d'une opposition des propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut ne pas reprendre, le cas échéant, les prescriptions du texte élaboré par le conseil régional.

La décision de classement, qu'elle soit prise par délibération ou par décret en Conseil d'Etat, est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional et fait l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région. Cette décision et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve (Art. R. 332-38 C. Env).

Elle est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels, communiquée aux maires des communes intéressées et publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier par les soins du président du conseil régional (Art. L. 332-4 & R.332-12 & R. 332-13).



Actualisation / Evaluation :

Conformément à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle doit intervenir dans les mêmes formes que celles mises en oeuvre pour son classement.

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle régionale est prononcé après enquête publique, par délibération du conseil régional (Art. L.332.10) dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier par les soins du président du conseil régional (Art. L. 332-4 & R.332-12 & R. 332-13).

Durée et validité :

Elle est précisée dans la délibération de classement (10 ans en Midi-Pyrénées). La RNR est renouvelable par tacite reconduction pour la durée fixée initialement sauf désaccord d'un ou plusieurs propriétaires.

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle régionale peut être prononcé après enquête publique, par délibération du conseil régional.

Périmètre de protection :

Le Conseil régional peut instituer un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle régionale à l'intérieur duquel des prescriptions peuvent réglementer ou interdire toutes actions susceptibles d'altérer le caractère de la réserve ou de porter atteinte à son état ou son aspect. Ces prescriptions peuvent concerner les mêmes actions que celles visées par la réglementation interne de la RNR. Ce périmètre est créé après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux. Elles suivent le territoire concerné en quelque main qu'il passe (Art. L. 332-16 à L. 332-18 C. Env).



Portée juridique ou morale

Une réserve naturelle est un espace naturel protégé où s'appliquent plusieurs types de législations, qui permettent de réglementer et d'interdire certaines activités préjudiciables à sa préservation :

- ✿ le droit pénal général (socle commun de tout territoire, veillant à la protection des biens et des personnes) ;
- ✿ le droit de l'environnement (permettant de réglementer des activités susceptibles de porter atteinte à certains milieux ou espèces) ;
- ✿ le droit spécial des réserves naturelles (défini par les articles L. 332-1 et suivants du Code de l'Environnement, assurant une protection réglementaire spécifique pour les territoires classés en réserve naturelle et commune à l'ensemble de celles-ci) ;
- ✿ une réglementation propre à chaque réserve naturelle (éditée par son acte de classement).

Voir Fiche-outil n°3 « Règlement de la RNR Confluence Garonne-Ariège »

On retiendra ici que :

- ✿ Les territoires classés en RNR ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional (Art. L. 332-9 C. Env) ;
- ✿ Le décret de classement fixe les limites de la réserve et définit les actions qui y sont réglementées ou interdites. L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à une réglementation particulière ou, le cas échéant, interdire (Art. L. 332-3.II. C. Env) ;
- ✿ Une réserve naturelle régionale est une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme (zonage P dans le PLU). La décision de classement doit également être reportée, le cas échéant, dans les documents de gestion forestière.

Gestion d'une RNR

La gestion des RNR est confiée par voie de convention à des établissements publics, des collectivités locales, des personnes morales (associations...) ou des particuliers (propriétaires des terrains...) (Art. L. 332-8 C. Env).

Le gestionnaire se doit :

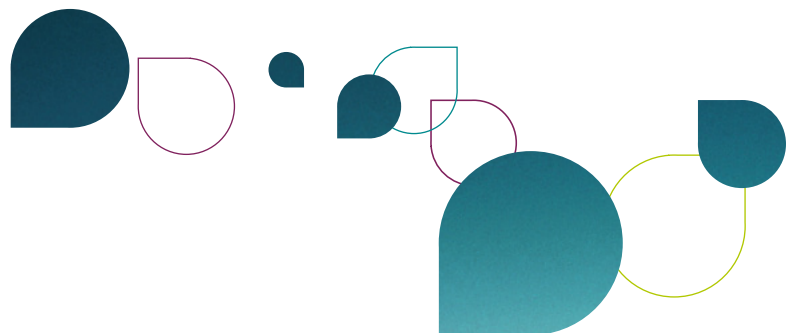
- ✿ d'assurer le respect de la réglementation ;
- ✿ de construire, mettre en oeuvre et évaluer le plan de gestion ;
- ✿ de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- ✿ d'assurer l'accueil et l'information au public ;
- ✿ d'être garant de la bonne gestion de la réserve.

Dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un plan de gestion (article R.332-43 du Code de l'environnement), qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution. Il s'agit d'un document cadre de gestion de la réserve qui définit les objectifs à atteindre ainsi que les aménagements nécessaires. Un comité consultatif et, le cas échéant, un conseil scientifique institués par le Président du Conseil régional, sont consultés lors de l'élaboration du plan de gestion.

Voir Fiche-outil n°5 « Plan de gestion de la RNR Confluence Garonne-Ariège »



Formation agents techniques sur la RNR Juin 2015



Contacts :

Mathieu Orth

Conservateur RNR
Confluence Garonne-Ariège
Nature Midi-Pyrénées
m.orth@naturemp.org
05 34 31 97 97

Camille Dyrda

Chargée de communication
Nature Midi-Pyrénées
c.dyrda@naturemp.org
05 34 31 97 91